



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la base SNCF de Saint-Exupéry (LGV Paris-Marseille)
à Pusignan et Colombier-Saugnieu (69)**

n° : F-084-21-C-0035

Décision n° F-084-21-C-0035 en date du 21 avril 2021

Décision du 21 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-21-C-0035, présentée par SNCF Réseau, relative à la base SNCF de Saint-Exupéry (LGV Paris-Marseille) à Pusignan et Colombier-Saugnieu (69), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 17 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- la future base SNCF de Saint-Exupéry à Pusignan et Colombier-Saugnieu (69) sera dédiée aux travaux de maintenance de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Marseille, jusqu'à 80 km environ de part et d'autre de la base. Sa fonction est de permettre la formation des trains de travaux et le stockage temporaire de matériaux neufs et usagés (rails, traverses, ballast) ;
- l'aménagement de la base, sur un site de 12 ha environ, comprend la création :
 - d'une piste carrossable desservant la base depuis la RD 517,
 - d'une aire de stockage de 4 400 m²,
 - de six voies ferrées de 350 à 450 m chacune et d'un tronçon de 900 m environ les raccordant aux voies existantes,
 - de réseaux électriques et de réseaux d'adduction d'eau et d'évacuation d'eaux usées,
 - de la clôture du site ;
- la base sera utilisée par intermittence à partir de l'automne 2024, en fonction de la planification des chantiers (soit 4 mois par an environ), principalement le jour :
 - les rails et traverses neufs seront acheminés jusqu'au site principalement par train, le ballast neuf par camion. Les matériaux usagés acheminés à la base par les trains de travaux seront évacués par camion le jour de leur arrivée. Le trafic de poids lourds ainsi généré sera de l'ordre de 30 camions par jour ouvré. Le transfert de matériaux entre camion et train se fera directement, sans passage au sol,
 - les travaux sur la LGV ayant lieu exclusivement de nuit, les trains de travaux partiront de la base vers 22H pour un retour le lendemain matin vers 6H. Ils circuleront à petite vitesse au départ et à l'arrivée,
 - hors période de chantier, la base sera principalement utilisée pour le garage des engins de maintenance ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Pusignan et de Colombier-Saugnieu (69), dans un secteur rural, à l'ouest de l'aéroport de Saint-Exupéry, sur une parcelle agricole enclavée entre la LGV Paris-Marseille, la voie du « Rhône express » et la RD 517. Les habitations les plus proches sont situées à 70 m environ, derrière le haut talus de la RD 517 et un espace boisé ;
- dans une zone traversée par un oléoduc stratégique pour la défense ;
- à environ 150 m à l'ouest de la ZNIEFF de type I « prairies de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry » et à environ 750 m à l'est de la ZNIEFF de type I « prairies de Pusignan ». Le milieu naturel proche comporte des espaces boisés et une haie arborée bordant le site du projet et qui ne sera pas affectée par celui-ci. Un inventaire floristique et faunistique a été établi et sera actualisé avant les travaux. Le milieu offre notamment des habitats à trois espèces protégées d'oiseaux : la Bergeronnette printanière, l'Œdicnème criard et le Tarier pâtre ;
- étant noté que les sites Natura 2000 les plus proches sont : les « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore »), à environ 7 km au nord, et les « steppes de la Valbonne » (zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore »), à environ 9 km au nord-est ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet entraînera la consommation de 12 ha d'espaces agricoles, dont environ 8 ha seront aménagés et 4 ha sont réservés pour le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise ;
- l'oléoduc fera l'objet de mesures spécifiques définies avec son gestionnaire, incluant des travaux de déviation et d'enfouissement ;
- les atteintes au milieu naturel feront l'objet de mesures d'évitement et de réduction : limitation des emprises et mise en défens, adaptation du calendrier des travaux, limitation de l'arrivée d'espèces végétales envahissantes (nettoyage des engins, ensemencement des zones à nu), clôture du site et aménagements pour la circulation de la petite faune. Compte tenu des incidences résiduelles sur les espèces protégées, le projet fera l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement). Des mesures de compensation seront mises en œuvre, notamment la création d'une parcelle favorable à l'Œdicnème criard et aux oiseaux des milieux ouverts (mesure définie avec la Ligue de protection des oiseaux). Une garenne sera également créée pour le Lapin de garenne (espèce vulnérable en Rhône-Alpes) ;
- la phase de travaux, qui s'étendra à partir de l'automne 2023 sur une durée de 12 mois environ, et la phase d'exploitation généreront des nuisances liées à la circulation et à l'activité des engins de chantier puis des camions de transport de matériaux :
 - en exploitation, 20 à 30 camions fréquenteront la zone quotidiennement durant 4 mois par an. Le trafic actuel de poids lourds sur la RD 517 est estimé à 900 camions/jour ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des mesures acoustiques en phase de travaux et en phase d'exploitation, à définir et mettre en œuvre des mesures de protection des riverains en cas de dépassement de seuil réglementaire, et à contrôler l'efficacité de ces mesures de protection ;
 - les émissions de poussières seront maîtrisées par l'arrosage de la zone de travaux puis de la zone de stockage. Les eaux d'arrosage ainsi que les eaux pluviales,²² chargées en particules fines, seront traitées par décantation puis infiltrées sur place. Le bassin de décantation sera curé régulièrement et les résidus évacués dans une filière agréée ;
- les phases de travaux et d'exploitation généreront différents types de déchets :
 - déchets ménagers liés à la fréquentation humaine du site, collectés dans des bennes à ordures et régulièrement évacués ;
 - rails usagés, recyclés à 100 % en fonderie ;
 - traverses en béton, concassées hors site et réutilisées comme granulats ;
 - ballast déposé, recyclé comme matériau de remblai routier ;
- les eaux usées liées à la fréquentation humaine du site seront rejetées dans le réseau d'eaux usées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de la base SNCF de Saint-Exupéry (LGV Paris-Marseille) à Pusignan et Colombier-Saugnieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la base SNCF de Saint-Exupéry (LGV Paris-Marseille) à Pusignan et Colombier-Saugnieu (69), n° F-084-21-C-0035, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

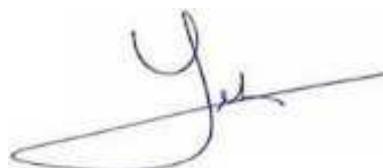
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.